

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watt à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Energie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendaura+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 “Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie”
2. PRO-FOR-10 “PEPZ”
3. PRO-FOR-11 “EcoPro”
4. PRO-INNO-12 “tRees”
5. PRO-INNO-13 “Smart Reno”
6. PRO-INNO-14 “CaSBâ”
7. PRO-INNO-15 “Energie Sprong France”
8. PRO-INNO-16 “Facilaréno”
9. PRO-INNO-17 “ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique”
10. PRO-INNO-18 “ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable”
11. PRO-INNO-19 “LICOV”
12. PRO-INNO-20 “Espace Multimodal Augmenté (EMA)”
13. PRO-INNO-21 “FRED”
14. PRO-INNO-22 “Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale” ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 “EcoSanté pour une mobilité durable et active”. »

2^o La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 “Eco Energie pour les pros” ;
2. PRO-FOR-12 “Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière” ;
3. PRO-INNO-23 “AEELA” ;
4. PRO-INNO-24 “Vélogistique” ;
5. PRO-INFO-21 “Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales” ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 “PendAuRA+”. »

2^o La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2^o L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme PRO-INNO-53 “AVELO 2” décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2^o L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*
O. DAVID

ANNEXES

ANNEXES
Annexe I

Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-PE-02

Toits d'abord**1. Secteur d'application**

Réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination et objet

Programme « Toits d'abord » porté par la Fondation Abbé Pierre (FAP), qui vise à la production d'une offre locative à loyers « très sociaux » et à très haute performance énergétique, destinée aux ménages les plus défavorisés, en situation de grande précarité énergétique.

Ce programme a pour objectif de :

- Pour les constructions neuves, des performances de classes A ou B ;
- Pour les opérations de réhabilitation, atteindre des performances de classes A, B ou C à partir de logements de classes E, F ou G.
- Rénover 1500 à 1800 logements sur la période 2021-2023, dont 1200 à 1500 réhabilitations.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 900 GWh cumac sur la période 2021-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, la Fondation Abbé Pierre et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats « précarité énergétique » | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|--|---|---------------------|---|---|
| V | = | C | / | 0,007 |

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby**1. Secteur d'application**

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|-----------------------|---|---------------------|---|--|
| V | = | C | / | 0,005 |

Annexe III



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-20

EcoSanté pour une mobilité durable et active**1. Secteur d'application**

Information favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par SIEL BLEU, qui vise à la sensibilisation et à l'information des personnes fragilisées physiquement aux économies d'énergie liées aux déplacements et les accompagner vers la mobilité douce.

Ce programme a pour objectif de :

- Permettre à plus de 42 000 personnes limitées dans leur mobilité active de prendre conscience des solutions de mobilités durable existantes ;
- Mener 600 professionnels de santé et chargés de prévention à avoir une approche toujours plus globale en matière de prévention santé et environnementale.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 618 GWh cumac sur la période 2019-2022.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'Ademe, SIEL BLEU et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|-----------------------|---|---------------------|---|--|
| V | = | C | / | 0,005 |

Annexe IV



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-25

Pendaura+**1. Secteur d'application**

Innovation favorisant les économies d'énergie

2. Dénomination et objet

Programme porté par l'association Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement (AURA-EE) qui vise à favoriser les économies d'énergie liées en réduisant les consommations liées aux déplacements dans sept territoires de la région AuRA.

Le programme s'appuiera sur l'expérience passée de PendAura qui visait des ménages en situation de précarité énergétique et envisage de massifier des actions de sensibilisation et d'incitation auprès des territoires et partenaires volontaires pour réaliser des économies d'énergie liées aux déplacements en l'étendant à tous les publics notamment les ménages modestes à la périphérie des agglomérations et en zone rurale (objectif 100 000 personnes directement atteintes).

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,2 TWh cumac sur la période 2019-2022.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'Ademe, AURA-EE et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|-----------------------|---|---------------------|---|--|
| V | = | C | / | 0,005 |

Annexe V



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-26

AVELO**1. Secteur d'application**

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme AVELO porté par l'ADEME visant à accompagner la planification, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables dans les territoires de moins de 250 000 habitants.

Le programme incitera les territoires à :

- Réaliser des actions de planification pour déclencher des projets d'aménagements cyclables pertinents sur tout le territoire français ;
- Expérimenter des services vélos innovants pour déclencher le passage à l'acte et convaincre les territoires de déployer à grande échelle de tels services, notamment en milieu rural et péri-urbain ;
- Communiquer vers le grand public, et tout particulièrement les jeunes, pour engager un changement durable en faveur du vélo.

L'objectif du programme est d'accompagner 150 territoires sélectionnés à l'issue de deux relevés de candidature au 10/12/2018 et 28/02/2019.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 2,6 TWh cumac sur la période 2019-2022.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2022, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|-----------------------|---|---------------------|---|--|
| V | = | C | / | 0,005 |

Annexe VI



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-53

AVELO 2**1. Secteur d'application**

Innovation portant sur la mobilité économe en énergies fossiles par l'usage du vélo.

2. Dénomination et objet

Programme AVELO 2 porté par l'ADEME visant à accompagner la planification, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables dans les territoires de moins de 250 000 habitants.

Le programme incitera les territoires à:

- Réaliser des études de planification cyclable pour déclencher des projets d'aménagements cyclables pertinents sur tout le territoire français ;
- Expérimenter des services vélos innovants pour déclencher le passage à l'acte et convaincre les territoires de déployer à grande échelle de tels services, notamment en milieu rural et péri-urbain ;
- Communiquer vers le grand public, et tout particulièrement les jeunes, pour engager un changement durable en faveur du vélo.

L'objectif du programme est d'accompagner 400 territoires sélectionnés à l'issue de plusieurs relevés de candidature à compter de 2021. Celui-ci étendra l'action du programme AVELO qui a permis d'intervenir sur plus de 200 territoires en 2019 et 2020. Six cents territoires auront été ainsi accompagnés.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 5 TWh cumac sur la période 2021-2024.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|-----------------------|---|---------------------|---|---|
| V | = | C | / | 0,005 |

Annexe VII



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-54

Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs 2 (EVE2)**1. Secteur d'application**

Information.

2. Dénomination et objet

Programme d'information portant sur les « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE2) 2 », porté par l'ADEME (Agence de la transition écologique), visant la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs professionnels du transport et de la logistique (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale.

Le Programme s'appuie sur trois dispositifs d'engagements volontaires :

Objectif CO2 pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs, volet pouvant être co-porté par l'ADEME, la Fédération nationale des Transports Routiers (FNTR), la Fédération nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), la Confédération du Commerce de gros et commerce international (CGI), l'Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE), l'union des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) et la société Eco CO2.

FRET21 pour les chargeurs, volet pouvant être co-porté par l'ADEME, l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF) et la société Eco CO2.

EVCOM pour les commissionnaires, volet pouvant être co-porté par l'ADEME, la FNTR, OTRE, l'Union TLF, et la société Eco CO2.

Le programme s'appuie également sur la plateforme d'échange de données environnementales entre les acteurs du transport dont Eco CO2 assure le développement, la maintenance et les éventuelles évolutions. L'ADEME assure la cohérence de ces différents dispositifs et des outils associés. Pour chaque dispositif, des objectifs chiffrés sont définis dans la convention du Programme.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 5,4 TWh cumac sur la période 2021-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande

de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

| Volume de certificats | | Contribution (en €) | | Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac) |
|-----------------------|---|---------------------|---|---|
| V | = | C | / | 0,005 |